

04/02/98

A

Jugement civil no 133/98 (8e chambre)

Audience publique du mercredi, 4 février 1998

Numéros du rôle : 49.793 et 53.968 (Jonction)

Composition:

Lotty PRUSSEN, Vice-présidente,  
Michèle RAUS, juge,  
Sylvie CONTER, juge,  
Edy AHNEN, greffier.

ENTRE :

I.

la S.A. <sup>BOUE1'</sup> , anciennement <sup>BOUE1)</sup>  
(...) , établie et ayant son siège social à L- (...) ,  
(...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en  
fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN  
d'Esch/Alzette en date du 7 avril 1993,

comparant par Maître Guy HARLES, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET:

Danemark, <sup>M)</sup> , épouse divorcée D) , demeurant à DK- (...) ,  
(...)

défenderesse aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Mathis HENGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.

Danemark, <sup>M)</sup> , épouse divorcée D) , demeurant à DK- (...) ,  
(...)

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER  
d'Esch/Alzette en date du 4 août 1993,

comparant par Maître Mathis HENGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

la S.A. <sup>BQUE 1'</sup> , anciennement <sup>BQUE 1)</sup>  
(...), établie et ayant son siège social à L- (...),  
fonctions, représentée par son conseil d'administration actuellement en

défenderesse aux fins du prêt exploit HERBER,

comparant par Maître Guy HARLES, avocat, demeurant à Luxembourg,

---

## LE TRIBUNAL

Où la S.A. <sup>BQUE 1)</sup> par l'organe de Maître François  
KREMER, avocat, en remplacement de Maître Guy HARLES, avocat constitué.

Où M) par l'organe de Maître Danièle MARTIN, avocat, en remplacement de  
Maître Mathis HENGEL, avocat constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 7 avril 1993,  
la société anonyme <sup>BQUE 1)</sup> S.A. (ci-après <sup>BQUE 1)</sup> ) a  
régulièrement fait donner assignation à M) à comparaître devant le tribunal  
d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile pour se voir condamner à lui  
payer le montant de 135.232,55.- couronnes danoises du chef d'un prêt actuellement dénoncé  
avec les intérêts au taux de LIBOR overnight DKK plus 2,5 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992  
jusqu'à solde.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 49 793.

Par exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette du 4 août 1993,  
M) a régulièrement fait donner assignation à la société anonyme  
<sup>BQUE 1)</sup> S.A. (ci-après <sup>BQUE 1)</sup> ) à comparaître devant le tribunal  
d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile pour se voir condamner à lui  
payer les montants de 589.445.- couronnes danoises et de 100.000.- LUF à titre de dommage  
moral.

La partie demanderesse demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 50.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 53 968.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et étant donné que les prétentions des deux parties résultent des mêmes conventions, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites sous les numéros de rôle 49 793 et 53 968.

## FAITS

Le 7 novembre 1990 M) a signé les conditions générales de la BQUE1) LUXEMBOURG.

Le 9 janvier 1991 M) a conclu avec BQUE1) un "floating rate multi-currency loan" en vue de la spéculation sur les marchés boursiers. Les titres acquis en vertu de ce prêt, étaient nantis au profit de la BQUE1) afin de couvrir le prêt ayant financé l'opération.

Une garantie, qui dans le cas d'actions cotées, devait s'élever à 140 % du crédit, soit à 2.800.000.- couronnes danoises, a été déposée en juillet 1990.

Le 17 décembre 1991 M) a reçu un document duquel il résulte que la totalité des titres déposés en garantie ne valaient plus que 933.037,33.- couronnes danoises.

Le 14 mai 1992 BQUE1) résiliait le prêt accordé à M) et exigeait le paiement du solde inscrit au compte numéro 101A) jusqu'au 22 mai 1992.

Par lettre du 12 juin 1992 BQUE1) a informé M) qu'elle venait de réaliser le gage, consenti à son profit, en vendant les titres déposés pour un montant de 188.356.- couronnes danoises.

## EN DROIT

1) Demande de BQUE1) contre M)

BQUE1) demande le remboursement d'un montant de 135.232,55.- couronnes danoises, valeur au 31 décembre 1992, au titre d'un prêt actuellement dénoncé du 9/14 janvier 1991, utilisable en compte numéro 101A) ; prêt dont le taux d'intérêts en cas de défaut de paiement a été stipulé à 2,5 % au-dessus du taux journalier de refinancement de la banque.

M) oppose que la résiliation du 14 mai 1992 de ce prêt, lettre qui fait référence à l'article 13 de l'"Investment line" est abusive et que la responsabilité de la banque serait engagée, étant donné qu'elle aurait réalisé le portefeuille titres en se basant sur un contrat de gage non existant, de plus durant toute la durée de leurs relations contractuelles, elle n'aurait reçu aucun extrait de compte ni aucune autre information de la part de BQUE1), l'informant sur la valeur des dépôts.

M) soutient qu'elle n'a signé aucun "pledge agreement", que la sûreté donnée par elle n'était ni déterminée ni déterminable au moment où elle a signé ladite convention et que la preuve du fait qu'elle a entendu garantir le compte numéro 1013 n'est pas donnée, au regard du fait qu'aucun numéro de compte n'est mentionné dans les conditions générales.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1929 sur le nantissement des valeurs mobilières stipule dans son article 4 que "Les parties contractantes peuvent convenir que pour garantir les engagements présents et futurs du débiteur, tous les titres nominatifs ou au porteur qui appartiennent à ce dernier et qui sont ou qui seront en possession du créancier ou d'un tiers à convenir, sont ou seront mis au nantissement sans qu'il soit nécessaire de les spécifier."

Cet article est repris dans l'article 10 des conditions générales de BQUE1). M) est donc actuellement mal venue de contester qu'elle n'a pas voulu soumettre tel ou tel compte à ce gage général, étant donné qu'elle a signé le contrat sans formuler d'objections.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

Quant au défaut d'envoi d'extraits de compte invoqué par M), BQUE1) admet ne pas avoir envoyé des extraits de compte relatant toutes les opérations effectuées par M), elle soutient cependant avoir envoyé lors de chaque opération un avis d'opéré indiquant à chaque fois la nature de l'opération effectuée ainsi que le débit ou le crédit porté à l'un ou à l'autre compte de M).

BQUE1) précise ensuite que la banque dispose d'un service " (... ) " suivant lequel des extraits de compte détaillés sont envoyés aux clients, service auquel il faut souscrire et pour lequel la banque perçoit une rémunération supplémentaire. Or, en l'espèce, M) n'aurait pas souscrit à ce service, raison pour laquelle il n'y a pas eu d'envoi d'extraits de compte détaillés.

Comme tout professionnel, une banque est tenue à un certain devoir d'information vis-à-vis de ses clients, dont notamment l'information au moins sommaire de l'évolution de la situation des comptes bancaires des clients.

M) contestant la réception des avis d'opéré, il appartient à BQUE1) d'en rapporter la preuve, preuve qui peut être rapportée par tous moyens de droit et notamment par présomptions.

Le tribunal constate que l'adresse du destinataire indiquée sur les avis d'opéré est identique à celle figurant sur toutes les pièces signées par M), notamment les conditions générales et le prêt.

M) est en aveu d'avoir reçu par la voie postale le contrat intitulé "Investment line" et de l'avoir renvoyé, après y avoir apposé sa signature.

En résumé M) admet avoir reçu certains documents de la part de BQUE1), mais pas les avis d'opéré qui mentionnent pourtant la même adresse.

De plus il faut admettre que M ) avait ou devait avoir une connaissance approximative de l'évolution de ses comptes, étant donné qu'au fur et à mesure elle a donné des instructions d'achat et de vente de ses actions par téléphone à un employé de BQUE1 ). Le tribunal estime que pour pouvoir vendre un certain nombre d'actions d'une société il faut d'abord que l'on soit au courant du nombre d'actions que l'on possède. Eu égard au fait que M ) a procédé à des opérations d'achat et de vente d'actions dans son portefeuille boursier, il s'ensuit qu'elle devait nécessairement avoir des informations quant à l'évolution de ce portefeuille.

En outre, à l'article 5 des conditions générales, signées par M ) , il est stipulé que la banque doit être informée de suite dans le cas où des documents bancaires ne sont pas reçus par le client.

En l'espèce, si M ) , comme elle l'affirme, n'a reçu aucune information de la part de BQUE1 ) , elle aurait dû réclamer auprès de la banque.

Le tribunal relève encore que même si les présomptions ne sont pas de nature à engendrer une certitude absolue, elles valent preuve complète et sans limite ni conditions du moment qu'elles entraînent la conviction des juges (Cour 20 octobre 1959, P 18, p. 11).

Le tribunal estime partant qu'il existe de fortes présomptions que M ) a reçu les avis d'opéré.

En tout état de cause, il résulte de ce qui précède qu'elle a été en mesure de connaître l'évolution de la situation de ses comptes.

Quant à l'obligation d'information et de conseil de la part de BQUE1 ) il y a lieu de constater que la jurisprudence reconnaît l'existence d'une obligation accessoire d'information dans les contrats par application du devoir plus général de collaboration entre parties découlant de la bonne foi qui domine les rapports contractuels (Ph. LE TOURNEAU, La responsabilité civile, éd. Dalloz, n° 1343; J. GHESTIN, Le contrat, éd. LGDJ, n° 440).

Lorsque la relation qui unit l'intermédiaire à son client découle d'une convention de dépôt de titres, celui-ci a choisi d'assurer lui-même la gestion de son portefeuille et il lui appartient d'apprécier les risques qu'il accepte d'encourir.

La charge de la preuve d'une faute de l'intermédiaire pèse sur le client qui cherche à s'en prévaloir, étant donné que l'intermédiaire n'est tenu qu'à une obligation de moyens (JCL commercial, banques, crédit, t. 3, fasc. 2115).

En l'espèce il convient de relever que c'était toujours M ) qui s'est occupé de la gestion de son portefeuille et qui a spéculé sur les marchés boursiers en fonction de ses propres considérations.

M ) n'était partant pas à considérer comme simple profane, ignorant tout de la marche des spéculations sur les marchés boursiers.

De toute façon l'obligation d'information ne comporte en aucun cas un devoir de conseil à charge du banquier vis-à-vis du client. Il ne doit pas éclairer celui-ci sur l'opportunité de prendre tel acte de disposition au regard de l'évolution du marché et de la valeur des titres, car de telles obligations relèvent du contrat de gestion de portefeuille qui est étranger au contrat de dépôt.

Du fait du contrat conclu entre parties, simple contrat de dépôt de titres, **BOUE1**) n'assumait aucune obligation de conseil vis-à-vis de M)

M) n'a partant établi aucune faute dans le chef de **BOUE1**) , permettant d'engager la responsabilité de la banque.

M) soutient de plus que ses instructions données par téléphone n'auraient pas été exécutées conformément à ses directives, notamment celles de janvier 1992 ainsi que celles du 23 mars 1992.

Elle formule une offre de preuve à ce sujet et demande soit d'ordonner la production des enregistrements téléphoniques soit d'entendre comme témoin son ex-époux D)

**BOUE1**) soutient ne pas disposer d'enregistrements téléphoniques et ils s'opposent à ce que l'ex-époux de M) soit entendu comme témoin.

Il résulte des pièces versées que **BOUE1**) avait le droit d'enregistrer les conversations téléphoniques. Au vu des contestations de la part de la banque, le tribunal estime cependant que M) n'a pas rapporté la preuve du fait que les conversations ont été enregistrées et il devient oiseux d'en ordonner la production.

Quant à la qualité du témoin D) , le tribunal constate que les époux D) -M) étaient mariés sous un régime de communauté s'apparentant au régime luxembourgeois de la communauté universelle.

Dans ces conditions le tribunal estime que D) , même s'il est actuellement divorcé de M) , ne peut pas être entendu comme témoin dans la présente affaire, étant donné qu'à l'époque des faits il était également à considérer comme propriétaire des titres en question et qu'il serait amené à témoigner en quelque sorte dans sa propre affaire.

L'offre de preuve est partant à rejeter.

Il résulte de ce qui précède que **BOUE1**) n'a pas commis d'abus en dénonçant le prêt accordé.

Il résulte des pièces versées en cause que le compte relatif à ce prêt accusait un solde débiteur de 135.232,55.- couronnes danoises.

La demande est partant fondée et justifiée pour les montants réclamés.

II) Demande de M) contre BQUE1)

M) demande à ce que BQUE1) soit condamnée à lui payer le montant de 589.445.- couronnes danoises à titre de dommages et intérêts pour dommage matériel subi ainsi que le montant de 100.000.- LUF à titre de dommage moral subi.

1) Loi du 1<sup>er</sup> juin 1929 sur le nantissement des valeurs mobilières

M) expose que BQUE1) n'a pas réalisé son gage conformément aux conditions des conventions qu'elle a signées. En effet la lettre de dénonciation du 14 mai 1992 ferait référence à un article 13 d'un contrat dénommé "Investment line", contrat qu'elle n'aurait jamais signé.

BQUE1) soutient qu'il s'agit d'une erreur matérielle, étant donné qu'un seul employé de BQUE1) s'occupait des dossiers de M) et de son époux D) et que dans le contrat liant BQUE1) à D) figurait une telle clause n°13. Il y aurait lieu de se référer à l'article 9 de la convention conclue avec M) qui contient les mêmes stipulations que l'article 13 précité.

Le tribunal constate qu'en effet, dans le "loan agreement", signé par M), ne figure aucun article 13.

Le contrat signé par M) le 9 janvier 1991 contient cependant un article 9 qui stipule que le prêt devient exigible dans le cas où:

- "if any security granted to the Bank shall, in the Bank's opinion be substantially diminished;
- an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable in the opinion of the Bank that the Borrower or any guarantor will be able to perform his obligation under this Agreement, any Note or Collateral Security Document".

Le tribunal estime que la référence faite à un mauvais numéro d'article n'a pas causé de préjudice à M), étant donné que le contrat de prêt qu'elle a signé contient une disposition similaire et qu'elle était donc bien au courant dans quelles conditions le prêt devenait exigible.

M) soutient en outre que BQUE1) a méconnu les dispositions de la prédite loi et notamment les articles 6, 7 et 8.

L'article 6 stipule que pour pouvoir réaliser le gage consenti en l'espèce par le client à l'égard de la banque, il faut d'abord que le client soit mis en demeure.

Le délai prévu entre la mise en demeure et la réalisation du gage est de huit jours francs sauf stipulation contraire; cette mise en demeure sera faite sous forme d'une lettre recommandée au domicile effectif ou élu ou à la résidence du débiteur.

Le tribunal constate qu'il y a eu mise en demeure par lettre recommandée du 14 mai 1992 et que le délai accordé à la partie débitrice entre la mise en demeure et la réalisation du gage était celui qui était contractuellement stipulé.

La demande de M) est partant à déclarer non fondée sur base de la loi du 1er juin 1929 sur le nantissement des valeurs mobilières.

## 2) Articles 1927 ss du code civil

La partie M) soutient que BQUE1) n'aurait pas apporté tous les soins requis à la chose déposée.

L'article 1927 du code civil stipule que le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses lui appartenant.

Le contrat de dépôt de titres implique la remise de valeurs mobilières au banquier qui est tenu principalement de conserver les titres déposés dans le sens matériel et juridique et de les restituer à la fin du contrat.

La garde matérielle consiste à assurer la conservation matérielle des titres déposés.

La garde juridique recouvre tous les actes que le dépositaire doit accomplir pour conserver les titres du porteur.

A l'obligation de conservation juridique se rattachent des obligations accessoires: une obligation de surveillance et d'information, qui impose au banquier de prévenir le client des opérations qui concernent les titres déposés et qui doivent être effectuées pour éviter une perte ou pour procurer un gain et une obligation d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la conservation des titres (encaissement des dividendes, remboursement des titres amortis ...) (T.A. Lux. 29 octobre 1993, n° 521/93).

Le contrat de dépôt comporte de par son essence même une seconde obligation, à savoir celle de rendre les choses déposées en fin de contrat.

Dans les relations entre une banque et son client, en ce qui concerne l'achat et la vente des droits de souscription, en principe le banquier ne peut exercer les droits attachés aux actions de son client sans un mandat formel et particulier. En ce qui concerne les opérations qui impliquent un choix, telles que p.ex. souscriptions, achats de rompus, échanges facultatifs...), lorsque le client n'a pas donné ses instructions, le banquier doit les solliciter.

En l'espèce, il résulte du "loan agreement" que M) a donné en gage les comptes suivants n° UC1) et le compte de dépôt n° UC2) .

En vertu des conditions générales (article 11) BQUE1) était en droit de réaliser ledit gage, après notification de son intention dans le délai prévu aux conditions générales, délai qui a été respecté en l'espèce.

En l'espèce M) n'a pas donné de mandat formel à BQUE1) permettant, le cas échéant, la vente des titres données en garantie.

La Cour de Cassation française a posé le principe que "si la banque, simple dépositaire de titres, assume, en vertu des usages, les obligations accessoires au contrat, inhérentes à la

détention de ces titres, aux droits qui y sont attachés et à leur restitution, ni ces usages, ni l'équité, ni la loi ne l'obligent en outre à informer le déposant d'un événement affectant la vie de la société émettrice des titres (Cass. com. fr. 9 janvier 1990: D. 1990, 173; JCP 90 éd. G, IV, 91).

Dans le cas d'espèce, BQUE1) n'a fait que réaliser son gage après l'avoir dénoncé régulièrement et l'on ne saurait partant parler de dénonciation abusive.

### 3) Articles 1992 ss du code civil

Il résulte des pièces versées que M) n'a donné aucun mandat à BQUE1) , mandat qui stipulerait une obligation de gestion du portefeuille ou une obligation de conseil à charge de BQUE1) .

La demande est partant à déclarer non fondée sur base des articles 1992 et suivants du code civil.

### 4) Articles 1134 et 1135 du code civil

M) soutient que BQUE1) aurait manqué à son obligation d'information et de renseignement, notamment en ne l'informant pas sur la chute de valeur de ses titres et de ne pas lui avoir conseillé la vente de ceux-ci.

Aux termes de l'article 1135 du code civil, "les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Sur base de cette disposition, la jurisprudence reconnaît l'existence d'une obligation accessoire d'information dans les contrats par application du devoir plus général de collaboration entre parties découlant de la bonne foi qui domine les rapports contractuels (Ph. LE TOURNEAU, La responsabilité civile, éd. Dalloz, n° 1343; J. GHESTIN, Le contrat, éd. LGDJ, n° 440).

En matière bancaire, cette obligation d'information trouve sa source dans l'inégalité d'information des parties au contrat.

L'information est fournie spontanément par l'intermédiaire habilité à l'ensemble de ses clients concernés par le même type d'opération. Elle peut également concerner un ensemble de règles que doit observer le donneur d'ordre. L'information se caractérise par sa neutralité et sa généralité.

En revanche le conseil est prodigué par la banque à la demande du client qui sollicite un renseignement ou un avis de sa part, à l'occasion d'une opération qu'il envisage d'initier ou même qui a été exécutée. Le conseil est donc caractérisé par le fait que c'est le client qui prend l'initiative d'en faire la demande à la banque, qui peut cependant également être amené à fournir spontanément le conseil.

Lorsque la relation qui unit l'intermédiaire à son client découle d'une convention de dépôt de titres, celui-ci a choisi d'assurer lui-même la gestion de son portefeuille et il lui appartient d'apprécier les risques qu'il accepte d'encourir.

L'intermédiaire peut ignorer les objectifs poursuivis par son client et un ordre qui peut sembler anormal, pris isolément, peut s'inscrire dans la logique d'un objectif précis que le client cherche à atteindre. L'intermédiaire peut également avoir des difficultés quant à l'appréciation du degré de connaissance de ses clients quant aux règles du marché boursier. Il n'est d'ailleurs pas obligé de procéder à une telle recherche, car le client a toujours la possibilité de solliciter l'avis de l'intermédiaire.

S'agissant d'une simple convention de dépôt de titres, la responsabilité de l'intermédiaire s'apparente à celle d'un mandataire non salarié, c'est-à-dire moins rigoureusement sanctionnée que lorsque l'on perçoit une rémunération spéciale, p. exemple dans le cadre d'une convention de gestion de titres.

La Cour de Cassation française a retenu dans un arrêt du 5 novembre 1991 que "quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors le cas où il en a connaissance" (JCL ibid.).

La charge de la preuve d'une faute de l'intermédiaire pèse sur le client qui cherche à s'en prévaloir, étant donné que l'intermédiaire n'est tenu qu'à une obligation de moyens (JCL commercial, banques, crédit, t. 3, fasc. 2115).

En l'espèce, l'article 14 des conditions générales prévoit cependant une clause de limitation de responsabilité de la banque et donne également des précisions quant aux obligations de BQUE1) : "The Bank does not undertake any administrative duties other than those mentioned in these General Conditions. In particular, the Bank does not undertake to inform the Customer of any impending losses due to changes in market quotations, of the value or worthlessness of items deposited, or of any circumstances which might prejudice or otherwise impair the value of such assets".

Ces clauses de limitation de responsabilité sont valables si elles ont été acceptées par le client, ce qui est le cas en l'espèce, mais elles n'exonèrent que la faute légère du banquier.

En outre, même si la banque a une certaine obligation d'information quant aux risques encourus lors de spéculations sur les marchés boursiers, il convient cependant également de relever qu'en l'espèce, c'est toujours, fait d'ailleurs non contesté, M) qui s'est occupée elle-même de la gestion de ses titres et qui a partant spéculé sur les marchés boursiers.

Il résulte également des pièces versées qu'encore au mois de mai 1992, M) a acheté 300 (...), après une hausse temporaire des cours. Dans ses conclusions elle fait pourtant le reproche à BQUE1) de ne pas l'avoir informé ou conseillé utilement sur l'évolution des cours des actions (...). Le tribunal estime partant que M) était au courant des risques qu'elle encourait et qu'elle est actuellement mal venue de se plaindre d'une quelconque carence quant à une prétendue obligation d'information ou de conseil de la part de BQUE1).

M) n'était partant pas à considérer comme simple profane, ignorant tout de la marche des spéculations sur les marchés boursiers.

De toute façon l'obligation d'information ne comporte en aucun cas un devoir de conseil à charge du banquier vis-à-vis du client. Il ne doit pas éclairer celui-ci sur l'opportunité de prendre tel acte de disposition au regard de l'évolution du marché et de la valeur des titres, car de telles obligations relèvent du contrat de gestion de portefeuille qui est étrangère au contrat de dépôt.

La demande n'est partant pas fondée sur base des articles 1134 et 1135.

Quant à la demande d'ordonner une comparution des parties, le tribunal estime être suffisamment éclairé par les éléments et pièces fournies par les parties, de sorte que cette demande est à rejeter.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile est à déclarer non fondée, étant donné que seule une partie non condamnée aux dépens peut obtenir une telle indemnité.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement;

reçoit les demandes en la forme;

ordonne la jonction des affaires introduites sous les numéros de rôle 49 793 et 53 968;

dit la demande de la **BQUE1)** S.A. fondée;

condamne M) , à payer à la **BQUE1)** S.A. le montant de 135.232,55 couronnes danoises avec les intérêts au taux de LIBOR overnight DKK plus 2,5 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992 jusqu'à solde;

dit la demande de M) non fondée, partant en déboute;

dit la demande de M) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée, partant en déboute;

condamne M) aux frais de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy HARLES, avoué concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.